

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 554

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme Descamps, M. Herth,
M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« dans l'enseignement supérieur et à la réussite à des épreuves, qui »

les mots :

« , notamment dans le cadre d'un portail santé ou de licences comportant une mineure santé et à la réussite à des épreuves. Les modalités de construction de portail santé et d'accès par des licences à mineure santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser les « parcours de formation antérieur » qui rendront éligibles aux études de médecine. En particulier, il permet d'introduire dans le code de l'éducation le portail santé, comme parcours de formation. Aujourd'hui il ne figure pas au code de l'éducation. La Ministre Frédérique Vidal elle-même a repris dans son discours la terminologie « portail santé », appuyant ainsi l'argument de la nécessité de mettre en place un tel dispositif. Sans cet amendement introduisant dans la loi le portail santé, les seuls parcours qui seront possibles seront les licences et les classes préparatoires. Il n'est pas souhaitable de remplacer l'actuel premier cycle (tout ou en partie) par un cycle de licence dite « santé ». En effet, cela risquerait de se traduire par une dilution de l'apprentissage des compétences, par impossibilité d'enseignement professionnel au contact des patients, et par conséquent un allongement de la durée des études pour garantir que les compétences des futurs diplômés soient au moins équivalentes à celles conférées par la formation actuelle.